



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Acces des locaux

Question écrite n° 14478

Texte de la question

M Jean Seitlinger attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur la necessite d'adapter en matiere de construction des immeubles les regles relatives a l'accessibilite, notamment au moment d'une demande de permis de construire comme il en est deja question pour ce qui touche la securite ou les dispositions reglementaires font l'objet, non seulement de verifications systematiques, mais aussi de controles avant l'autorisation d'ouverture. Bien souvent, les dispositions des decretos no 78-109 du 1er fevrier 1978 et no 80-637 du 4 aout 1980 restent lettre morte du fait qu'il est presque impossible de voir regulariser un batiment ou un ouvrage lorsque le mal est fait, a defaut d'un controle a priori par les DDG concernant l'accessibilite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler cette lacune dans notre legislation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de l'accessibilite des logements aux personnes handicapees a ete etabli par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Depuis 1980, grace a l'adoption de normes techniques applicables a l'habitat collectif neuf, les immeubles et les logements desservis par ascenseurs doivent etre accessibles des leur construction a une personne en fauteuil roulant, et les logements doivent etre adaptables a la rotation d'un fauteuil par des travaux simples. Selon une enquete realisee par le ministere de l'urbanisme, cette reglementation ne concerne donc que 20 p 100 des logements nouveaux. Pour l'annee 1987, environ 2 000 logements ont ete controles au regard de la reglementation relative a l'accessibilite. Il faut noter que ce chiffre en fait l'une des rubriques les plus controlees. Il faut malheureusement constater que seulement 10 p 100 des operations sont parfaitement conformes a la reglementation. Toutefois les non-conformites ne revetent pas systematiquement un caractere grave. Elles touchent souvent les cheminements d'acces aux batiments et aux logements d'une part, les circulations internes aux logements et les sanitaires d'autre part. Les sanctions du non-respect de ces regles sont citees par les articles L 152-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation : il s'agit d'une amende de 1 500 a 300 000 francs, et de 3 000 a 500 000 francs en cas de recidive. Dans ce dernier cas une peine d'emprisonnement d'un a six mois peut en outre etre prononcee. De plus le tribunal peut decider de la mise en conformite de l'operation. Dans les cas extremes, il peut meme exiger la destruction de la construction litigieuse assortie d'une astreinte de 20 a 500 francs par jour de retard. Concretement, ce sont les directions departementales de l'equipement qui sont chargees de donner suite aux controles ayant laisse apparaitre des non-conformites. Le taux de non-conformite pour la rubrique accessibilite est donc du meme ordre que ceux de la rubrique incendie, dont la reglementation est pourtant anterieure puisqu'elle date de 1970. Elles sont moins nombreuses dans le secteur aide que dans le secteur prive. Une procedure amiable est systematiquement engagee avant toute action penale. C'est en effet le moyen le plus rapide et le plus efficace de mise en conformite. Sur l'ensemble des rubriques controlees, environ 70 p 100 des operations seraient mises en conformite par la procedure amiable mais il n'existe pas jusqu'a present d'evaluation specifique pour les regles d'accessibilite : on constate cependant que peu d'actions penales sont engagees et, la encore, aucune donnee sur celles-ci n'est disponible. Cependant, bien qu'actuellement non

reglementaire, un controle a priori existe deja pour les etablissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. En effet, est organise pour ce type de batiment un controle a priori des regles de securite et d'incendie par la commission departementale de la protection civile, de la securite et de l'accessibilite (CDPCSA). A la faveur de leur double vocation, quelques CDPCSA exercent aussi un controle a priori de l'accessibilite. Cette pratique semble bien acceptee par les divers partenaires de l'operation. Dans ce sens, une enquete et une serie de mesures concretes ont ete engagees et proposees recemment par les ministres concernes. Elles devraient aboutir a une prise en compte des exigences d'accessibilite avant meme la construction des batiments. Elles ont ete rassemblees dans une lettre commune en date du 28 aout 1989, adreesee a tous les prefets. Il leur a donc ete demande d'ameliorer le role de conseil des services de l'Etat avec pour objectif la qualite, d'inviter les maires a joindre un rappel des normes d'accessibilite a chaque dossier de petitionnaire de permis de construire, de favoriser l'information des constructeurs sur ces questions. D'autres rappels s'etendent aux immeubles anciens par l'intermediaire des operations de rehabilitation du patrimoine. Des actions complementaires seront mises en oeuvre a l'issue des bilans qui ont ete demandes a tous les departements. Elles constitueront un plan coherent et precis, a court, moyen et long terme qui reposera sur la promotion, en matiere d'accessibilite, d'une logique globale « logement, voirie, transport, equipement et services recevant du public ». Dans cette perspective, une lettre cosignee par MM Pierre Joxe, Michel Delebarre, Louis Besson, J-M Baylet et Michel Gillibert a ete adreesee a tous les maires, les invitant a s'associer a l'elaboration puis a l'application de ce programme en faveur de l'accessibilite. En effet, les collectivites territoriales et en tout premier lieu les communes occupent une place fondamentale pour introduire et promouvoir l'accessibilite du cadre bati. Enfin ces mesures concerneront aussi la sensibilisation, l'information et la formation. Sur ce dernier point tous les etudiants des ecoles d'architecture devraient recevoir un enseignement sur l'accessibilite a tous.

Données clés

Auteur : [M. Seitlinger Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14478

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2753